

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-172 du 29 novembre 2023

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour l'année 2024.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Considérant la convention de mise à disposition ci-jointe ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, une convention de mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble intercommunal sis 4 rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2024 à titre onéreux et sera renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



P. DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

CONVENTION

de mise à disposition d'un bureau sis rue du 8 mai 1945
SAINT YRIEIX

Entre les soussignés

- Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix représentée par son Président, Patrick DARY, autorisé par la Décision du Président n°2023-172 du 29 novembre 2023 ;

D'une part,

Et

- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne, représentée par Monsieur Eric LUCCIONI, son Directeur ;

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à disposition de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne un bureau d'une surface de 12,41 m², dans l'immeuble intercommunal sis rue du 8 mai 1945 – Saint-Yrieix. Le bénéficiaire de la mise à disposition déclare parfaitement connaître les lieux pour les avoir vus et visités.

Article 2 :

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 et renouvelée par reconduction expresse.

Article 3 :

Le bien mis à disposition devra servir exclusivement à usage de bureau.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements, ou quelconques travaux rendus nécessaire par l'état de vétusté ou par l'existence de vices cachés.

La Communauté de Communes ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de tous actes de détérioration et d'intrusion ainsi que de toutes actions ou de tout événement portant préjudice aux éléments contenus dans le local objet de la présente convention.

Article 4 :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Vienne devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant toute la durée de la présente convention, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers personnels. Elle devra également contracter toutes les assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions, ... Elle devra justifier de ces assurances au moment de l'entrée dans les locaux et à toute réquisition du propriétaire.

Article 5 :

Le montant de la redevance sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice national des loyers commerciaux. L'indice de référence sera celui du 2^{ème} trimestre 2023. Elle sera renouvelée par reconduction expresse.

La redevance sera payable d'avance auprès de la trésorerie de la Communauté de Communes.

Le premier paiement aura lieu en février 2024 pour l'année 2024.

La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle charges comprises de 306,55 €.

Article 6 :

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée immédiatement et de plein droit.

Fait à St Yrieix-la-Perche, le 29 novembre 2023

**Le Président,
Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix**

Patrick DARY



**Le Directeur,
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
de la Haute-Vienne**

E. LUCCIONI